

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2024-086

**Restriction de circulation et interdiction de stationner durant les travaux d'entretien et nettoyage divers voirie
Place André Bordeu**

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux d'entretien et de nettoyage divers de la voirie (coupe végétaux) et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

LE MARDI 28 MAI 2024

↪ PLACE ANDRE BORDEU (partie donnant accès à la rue Célestin Dubois)

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE :

↪ Selon l'endroit des travaux d'entretien et de nettoyage divers voirie (voir plan joint)

Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↪ Selon l'endroit des travaux d'entretien et de nettoyage divers voirie (voir plan joint)

Article 3 : Les Services Techniques chargés des travaux de nettoyage et d'entretien assureront la mise en place des panneaux règlementaires, barrières de sécurité avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 24 MAI 2024

**Le Maire,
Laurent DESMONS**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.